

ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Règlement (CEE) n° 1408/71 : article 13.2 d; article 14.1 a; article 14.2 a; article 14.2 b; article 14 bis 1 a), 2 et 4; article 14 ter 1, 2 et 4;
article 14 quater a; article 14 sexies; article 17
Règlement (CEE) n° 574/72 : article 11.1; article 11 bis 1; article 12 bis 2 a, 5 c et 7 a; article 12 ter

**Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.
Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée.**

1.	Travailleur salarié	Travailleur non salarié
1.1	Nom(s) de famille ⁽²⁾ :	
1.2	Prénom(s) ⁽³⁾ :	
1.3	Nom(s) antérieur(s) :	
1.4	Date de naissance :	Nationalité :
1.5	Adresse habituelle	
	Rue :	N° : Boîte :
	Localité :	Code postal : Pays :
1.5	N° d'identification personnel ⁽⁴⁾ :	

2.	Employeur	Activité non salariée
2.1	Nom ou raison sociale :	
2.2	N° d'identification ⁽⁵⁾ :	
2.3	L'employeur est une agence de recrutement	oui non
2.4	Adresse habituelle	
	Téléphone :	Télécopieur : E-mail :
	Rue :	N° : Boîte :
	Localité :	Code postal : Pays :

3.	L'assuré désigné ci-dessus
3.1.	a été employé par l'employeur mentionné ci-dessus depuis le
	exerce une activité non salariée depuis le
	à / au / en
3.2	est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement
	du au
3.3.	dans l'/les entreprise(s) ci-après sur le navire ci-après
3.4.	Nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire

3.5.	Adresse(s)
	Rue : N° : Boîte :
	Localité : Code postal : Pays :
	Rue : N° : Boîte :
	Localité : Code postal : Pays :
3.6.	N° d'identification ⁽⁵⁾ :

INSTRUCTIONS

L'institution désignée de l'État membre à la législation duquel est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande du travailleur ou de son employeur, et le remet au demandeur. Si le travailleur est détaché en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, en Suède ou en Islande, elle adresse également un exemplaire du formulaire : en Belgique, à l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs salariés, à l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs non salariés, à la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers, s'il s'agit de gens de mer, ou au Service des relations internationales du Service Public Fédéral Sécurité sociale, s'il s'agit d'un fonctionnaire; au Danemark, à «Den Sociale Sikringsstyrelse» (Office national de sécurité sociale); en Allemagne, à la «Deutsche Rentenversicherung-Bund» (Fédération allemande des assurances pension), à 97041 Würzburg; en France, au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss), à Paris; aux Pays-Bas, à la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen; en Autriche, au «Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger» (Union des organismes de sécurité sociale autrichiens); en Finlande, à l'«Eläketurvakeskus» (Centre national des retraites), à Helsinki; en Suède, au «Riksförsäkringsverket» (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm; en Islande, au «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de sécurité sociale), à Reykjavik.

Indications pour l'assuré

Avant votre départ pour aller travailler dans un État membre autre que celui dans lequel vous êtes assuré, munissez-vous du document vous permettant d'obtenir les prestations en nature nécessaires (par exemple : soins médicaux, médicaments, hospitalisation, etc.) dans le pays où vous travaillez. Si vous allez résider dans le pays où vous allez travailler, faites-vous délivrer un formulaire E 106 par votre institution d'assurance maladie et présentez-le le plus vite possible à l'institution d'assurance maladie compétente du lieu où vous allez travailler. Si vous séjournez temporairement dans le pays où vous allez travailler, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie délivrée par votre institution d'assurance maladie. Cette carte devra être présentée au prestataire de soins lorsque des prestations en nature s'avèrent nécessaires au cours de votre séjour.

Indications pour les employeurs

L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1, 14 *ter* 1 ou 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe. En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment :

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu;
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire;
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État d'emploi.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

Indications pour l'institution du lieu de séjour

Lorsque l'intéressé produit le document approprié (carte européenne d'assurance maladie ou E 106), l'institution d'assurance du pays de séjour lui accorde également, à titre provisoire, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce cas, si ladite institution a besoin de l'attestation du formulaire E 123, elle s'adresse le plus tôt possible :

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, en cas de maladie professionnelle, au Fonds des maladies professionnelles, à Bruxelles, et, en cas d'accident du travail, à la compagnie d'assurance indiquée par l'employeur;

en **République tchèque**, à la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle la personne concernée est assurée;

au **Danemark**, à l'«Arbejdsskadestyrelsen» (Conseil national pour les accidents du travail), à Copenhague;

en **Allemagne**, à la «Berufsgenossenschaft» (Institution d'assurance contre les accidents) compétente;

en **Estonie**, au «Sotsiaalkindlustusamet» (Office de la sécurité sociale), à Tallinn;

en **Espagne**, à la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de Seguridad Social» (Direction provinciale de l'institution nationale de sécurité sociale);

en **Irlande**, au «Department of Health, Planning Unit» (Ministère de la santé, unité planification), à Dublin 2;

en **Italie**, au siège provincial compétent de l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro» (INAIL) (Institut national d'assurance contre les accidents du travail);

en **Lettonie**, au «Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra» (Institution nationale d'assurance sociale), à Riga;

en **Lituanie**, à la «Teritorinė ligonių kasa» (Caisse régionale de maladie);

au **Luxembourg**, à l'Association d'assurance contre les accidents;

à **Malte**, à la «Divizjoni tas-Sahha», Triq il-Merkanti, Valletta CMR 01;

aux **Pays-Bas**, à l'institution d'assurance maladie compétente;

en **Autriche**, à l'institution d'assurance accidents compétente;

en **Pologne**, au bureau local du «Narodowy Fundusz Zdrowia» (Fonds national de la santé);

au **Portugal**, au «Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais» (Centre national pour la protection contre les risques professionnels), à Lisbonne;

en **Slovaquie**, au «Sociálna poisťovňa» (bureau d'assurance sociale), à Bratislava;

en **Finlande**, au «Tataturmavakuutuslaitosten Liitto» (Fédération des institutions d'assurance contre les accidents), Bulevardi 28, 00120 Helsinki;

en **Suède**, au «Försäkringskassan» (Office local des assurances sociales);

dans **tous les autres États membres**, à l'institution d'assurance maladie compétente;

en **Islande**, au «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik;

au **Liechtenstein**, à l'«Amt für Volkswirtschaft» (Office d'économie nationale), à Vaduz;

en **Norvège**, au «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo;
 en **Suisse**, pour les travailleurs salariés, à l'assureur accidents de l'employeur; pour les travailleurs indépendants, à l'assureur accidents de la personne concernée.

Lorsque le travailleur relève du régime français de sécurité sociale, la caisse compétente pour reconnaître le droit aux prestations est sa caisse d'affiliation, qui peut ne pas être celle figurant sur le formulaire E 101. Le cas échéant, la carte européenne d'assurance maladie ou le formulaire E 123 devra être demandé(e) à la caisse du lieu de résidence habituelle du travailleur.

Lorsqu'un travailleur non salarié relève d'un régime finlandais ou islandais de sécurité sociale, il est toujours nécessaire d'exiger un formulaire E 123.

Lorsqu'un travailleur qui relève d'un régime islandais de sécurité sociale subit un accident de travail ou est atteint par une maladie professionnelle, l'employeur doit toujours en informer l'institution compétente.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
- (2) Indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil.
- (3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
- (4) Pour les travailleurs soumis à la législation espagnole, indiquer le numéro de sécurité sociale. Pour les besoins de institutions maltaises, indiquer, s'il s'agit d'un ressortissant maltais, le numéro de carte d'identité et, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les travailleurs soumis à la législation polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP ou, à défaut, la série et le numéro de la carte d'identité ou du passeport. Pour les besoins des institutions slovaques, indiquer le numéro de naissance slovaque, le cas échéant.
- (5) Veuillez indiquer le maximum d'informations permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.
 Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement.
 Pour la **Belgique**, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'entreprise et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.
 Pour la **République tchèque**, indiquer le numéro d'identification (IČ).
 Pour le **Danemark**, indiquer le numéro de TVA.
 Pour l'**Allemagne**, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».
 Pour l'**Espagne**, indiquer le «Código de Cuenta de Cotización del Empresario CCC» (code de compte de cotisation de l'employeur).
 Pour la **France**, indiquer le numéro SIRET.
 Pour l'**Italie**, indiquer si possible le numéro de matricule de l'entreprise.
 Pour le **Luxembourg**, indiquer le matricule employeur de la sécurité sociale et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de sécurité sociale (CCSS).
 Pour la **Hongrie**, indiquer le numéro d'enregistrement à la sécurité sociale de l'employeur ou, pour les travailleurs non salariés, le numéro d'identification d'entreprise privée.
 Pour la **Pologne**, indiquer le numéro NUSP, lorsqu'il y en a un, ou les numéros NIP et REGON.
 Pour la **Slovaquie**, indiquer le numéro d'identification (IČO).
 Pour la **Slovénie**, indiquer le numéro matricule de l'employeur ou du travailleur non salarié.
 Pour les travailleurs soumis à la législation **finlandaise** en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.
 Pour la **Norvège**, indiquer le numéro de l'organisation.